

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Reprise de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek, ALGER Tel : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 8200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etrangers	12 dinars	20 dinars	35 dinars	30 dinars	25 dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements si réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinars
Taux des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 721.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté Interministériel du 16 juin 1966 portant création de deux postes de chefs de bureaux au secrétariat général du Gouvernement (direction des journaux officiels), p. 728.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-210 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 723

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 17 juin 1966 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), p. 725.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-213 du 21 juillet 1966 modifiant le décret n° 66-183 du 1^{er} juin 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1964-1965, p. 725.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis divers. — Communiqué, p. 726.

Marchés. — Appels d'offres, p. 727.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 728.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux :

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Sous réserve de conventions internationales ou d'accords de réciprocité, les conditions d'entrée, de circulation, de séjour des étrangers en Algérie, ainsi que leur sortie sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Est considéré comme étranger tout individu qui n'a pas la nationalité algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Art. 3. — L'étranger est, en ce qui concerne son entrée ou sa sortie, ainsi que son séjour en Algérie, assujéti à l'accomplissement de diverses formalités.

Il doit, à son entrée comme à sa sortie, être muni d'un document de voyage et des visas exigés par les conventions internationales, lois et règlements en vigueur.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un document de voyage et des visas en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ENTREE DES ETRANGERS EN ALGERIE

Art. 4. — Pour être admis sur le territoire algérien tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage (réfugiés et apatrides) en cours de validité, revêtu d'un visa consulaire et d'un carnet sanitaire.

Art. 5. — Le visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée et de sortie est valable pour une durée maximum de trois mois. Il est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Art. 6. — Dans tous les cas, le ministre de l'intérieur peut interdire l'accès du territoire national à un étranger pour des raisons d'ordre public.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE SEJOUR DES NON RESIDENTS

Art. 7. — Est considéré comme non résident, l'étranger qui transite en Algérie ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas trois mois, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle.

Art. 8. — Est dispensé du visa consulaire :

- l'étranger en transit,
- l'étranger qui bénéficie des dispositions de conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

Art. 9. — L'étranger qui, ayant pénétré en Algérie sans le visa réglementaire ou qui étant en transit, désire prolonger son séjour, peut obtenir un visa de régularisation d'une durée maximum de trois mois.

L'étranger qui désire prolonger son séjour sur le territoire national au-delà du délai accordé par le visa sans vouloir toutefois y fixer sa résidence, ne peut obtenir qu'une seule prolongation de séjour dont la durée ne peut excéder trois mois.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SEJOUR DES RESIDENTS

Art. 10. — Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, aura été autorisé par l'attribution d'une carte de résident dont la durée de validité est de deux ans.

Art. 11. — Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie au-delà du délai fixé par le visa en vue d'y fixer sa résidence habituelle doit être muni d'une carte de résident.

Art. 12. — La carte de résident peut être refusée ou retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi qu'il cesse de remplir l'une des conditions exigibles pour son attribution.

L'intéressé doit alors obligatoirement quitter le territoire dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la mesure. A titre exceptionnel, il lui sera accordé un délai supplémentaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE CIRCULATION DES ETRANGERS

Art. 13. — L'étranger séjourne et circule librement sur le territoire algérien sous les réserves énoncées aux articles ci-dessous.

Art. 14. — L'étranger doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents l'autorisant à résider en Algérie.

Art. 15. — Lorsqu'un étranger change de résidence effective, habituelle et permanente, soit définitivement, soit pour une période excédant six mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police ou à la mairie tant de son ancienne que de sa nouvelle résidence. Les formalités devront être accomplies dans les cinq jours précédant le départ ou suivant l'arrivée dans la nouvelle résidence. Un récépissé de déclaration en constatera l'accomplissement.

Art. 16. — Toute personne physique ou morale, qui emploie un étranger à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la main-d'œuvre ou à défaut, à la mairie du lieu de recrutement dans le délai de trente jours.

Art. 17. — Tout logeur professionnel qui loge un étranger, est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police de sa résidence ou à la mairie dans les 24 heures.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE SORTIE DES ETRANGERS

Art. 18. — Sous réserve des dispositions fiscales en vigueur, l'étranger non résident peut quitter le territoire national dans les mêmes conditions que celles qui ont permis son entrée en Algérie.

Art. 19. — Outre les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus, l'étranger résidant qui désire quitter le territoire national doit être muni d'un visa de sortie délivré par la préfecture du lieu de sa résidence.

CHAPITRE VII

EXPULSIONS

Art. 20. — L'expulsion d'un étranger hors du territoire national est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cette mesure peut intervenir dans les cas suivants :

1°) Lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public;

2°) Lorsqu'il a fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive et comportant une peine d'emprisonnement pour crime ou délit ;

3°) Lorsqu'il n'a pas quitté le territoire national, dans les délais qui lui sont impartis conformément à l'article 12 ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que son retard est imputable à un cas de force majeure.

Art. 21. — La mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé.

Il est laissé à celui-ci, selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion pour quitter le territoire national.

Art. 22. — L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national, peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

CHAPITRE VIII

PENALITES

Art. 23. — L'étranger qui a pénétré sur le territoire national en infraction aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, est passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 180 à 3600 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24. — Toute personne qui, directement ou indirectement, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger, est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 180 à 3.600 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Tout employeur qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 16 ci-dessus, sera puni d'une amende

de 120 à 360 DA sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des employeurs étrangers, et de toute autre mesure administrative.

Art. 26. — Tout logeur professionnel qui aura omis de faire la déclaration prévue par l'article 17 ci-dessus, sera puni d'une amende de 60 à 180 DA, sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des logeurs étrangers, et de toute autre mesure administrative.

Art. 27. — Tout étranger qui aura pénétré régulièrement sur le territoire national mais qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par les articles 11 et 12 ci-dessus, sera passible d'une amende de 400 à 2.000 DA.

Art. 28. — L'étranger qui, changeant de résidence, n'aura pas accompli les formalités prévues par l'article 15 ci-dessus, sera passible d'une amende de 60 à 180 DA.

Art. 29. — Il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire national une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sans justifier de la possession d'une carte professionnelle ou d'une autorisation en tenant lieu.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 360 à 7.200 DA et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

En outre, l'autorité administrative compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 30. — Tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou qui, expulsé du territoire national, y a pénétré à nouveau sans autorisation, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, à moins de démontrer qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays.

Art. 31. — Tout étranger astreint à résidence qui n'aura pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui a été assignée, ou qui l'aura ultérieurement quittée sans autorisation, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment celles relatives aux droits de chancellerie et taxes, seront fixées par décret.

Art. 33. Toutes dispositions antérieures relatives à la situation des étrangers en Algérie sont abrogées.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté interministériel du 10 juin 1966 portant création de deux postes de chefs de bureaux au secrétariat général du Gouvernement (direction des journaux officiels).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan ;

Vu le décret du 2 décembre 1964 relatif aux fonctions de chefs de bureaux des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1965 relatif à la rémunération des chefs de bureaux des administrations centrales ;

Vu la circulaire du 18 mai 1965 relative à l'application du décret du 2 décembre 1964, susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé au secrétariat général du Gouvernement (direction des journaux officiels) deux postes de chefs de bureaux, répartis comme suit :

— 1^o) — Bureau du Journal officiel en langue arabe.

— 2^o) — Bureau du Journal officiel en langue française.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le directeur de l'administration générale de la Présidence du Conseil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1966.

Le ministre de l'intérieur, *Le Chef du Gouvernement,*
Président du Conseil
des ministres.

Ahmed MEDEGHRI.

Houari BOUMEDIENE.

Le ministre des finances et du plan,

Ahmed KAID

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-210 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'ordonnance n° 66-210 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, et notamment son article 32 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

DOCUMENTS DE VOYAGE

Article 1^{er}. — Le passeport national est le titre de voyage établi par les autorités du pays dont le titulaire est ressortissant et qui permet de contrôler la nationalité et l'identité de l'étranger entrant en Algérie.

Le passeport national doit comporter obligatoirement l'identité complète et la photographie du titulaire, la signature et le sceau de l'autorité qui l'a délivré, ainsi que la mention de la durée de sa validité.

Art. 2. — Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent voyager sous le couvert du passeport national ou du titre de voyage de la personne qui les accompagne, à condition que leur état civil et leur photographie figurent sur ce document.

S'ils sont âgés de moins de 7 ans, la mention de leur état civil suffit.

Art. 3. — Le titre de voyage est un passeport spécial qui est délivré par les autorités du pays d'accueil aux étrangers ne bénéficiant pas de la protection des autorités de leur pays d'origine (réfugiés politiques, apatrides).

Art. 4. — L'étranger entrant en Algérie doit se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

CHAPITRE II

VISAS

Section I

Visa consulaire

Art. 5. — Le visa consulaire est délivré par les autorités consulaires algériennes pour une durée maximum de trois mois.

L'étranger qui désire prolonger son séjour au-delà du délai accordé par le visa sans vouloir toutefois fixer sa résidence sur le territoire national, ne peut obtenir qu'une seule prolongation de séjour dont la durée ne peut excéder trois mois.

Art. 6. — L'étranger en transit est celui qui :

- se trouve à bord d'un navire faisant escale dans un port,
- transite par la voie aérienne,
- ou traverse le territoire national.

Il est dispensé du visa consulaire.

Il lui sera délivré par les autorités compétentes, selon le cas, soit un permis d'escale, soit un permis de transit, valable de 2 à 5 jours.

Section II

Visa de régularisation

Art. 7. — L'entrée sur le territoire national pourra être refusée à tout étranger qui se présentera aux frontières non muni du visa consulaire.

Exceptionnellement, un visa de régularisation de séjour de trois mois au maximum, pourra lui être délivré par les services de la police de l'air et des frontières ou, à défaut, par la préfecture ou la sous-préfecture du lieu d'arrivée.

Section III

Visa de prolongation

Art. 8. — L'étranger, même dispensé du visa consulaire, qui désire prolonger son séjour sur le territoire national au-delà du délai de trois mois ou de celui accordé par le visa, sans vouloir y fixer sa résidence ordinaire, doit en faire la demande à la préfecture du lieu de sa résidence.

Sa demande doit être déposée 15 jours au plus tard avant la date d'expiration du visa consulaire. La durée totale du séjour ainsi prolongé ne pourra en aucun cas excéder six mois.

Art. 9. — La délivrance de ces visas donne lieu à la perception des droits de chancellerie suivants :

— Visa consulaire	15 DA
— Visa de régularisation	15 DA
— Visa de prolongation	25 DA

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RESIDENCE

Art. 10. — Tout étranger désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie doit, à l'expiration du délai accordé par le visa et éventuellement prolongé, obtenir une carte de résident.

Ce document aura une durée de validité de deux ans et pourra être renouvelé.

Cette formalité est obligatoire pour tout étranger âgé de plus de 18 ans.

Art. 11. — La carte de résident est un titre d'identité permettant à son titulaire de résider en Algérie pendant une durée de deux ans. La carte de résident est délivrée par le préfet du lieu de résidence.

Art. 12. — La demande de carte de résident formulée par l'intéressé doit préciser les motifs du prolongement de séjour envisagé en Algérie et être accompagnée de toutes les indications relatives à son état civil, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui, d'un certificat médical ainsi que des photographies d'identité.

Lorsque l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de résident n'a pas l'intention d'exercer en Algérie une profession, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

S'il est étudiant, il doit produire en outre, un certificat d'inscription à une école ou une faculté.

Art. 13. — La demande de carte de résident ou de son renouvellement est adressée au préfet et déposée au commissariat de police du lieu de résidence, ou à défaut, à la mairie.

Cette formalité donne lieu au versement d'une taxe de 5 DA perçue sous forme de timbre fiscal.

Le commissaire de police ou le maire délivre à l'intéressé un récépissé de dépôt dont la durée de validité est de trois mois. Ce document remplace provisoirement la carte de résident en attendant sa délivrance.

Art. 14. — Tout étranger doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents l'autorisant à résider en Algérie.

Art. 15. — L'étranger qui a perdu sa carte de résident doit, dans les 48 heures, en faire la déclaration au commissariat ou à la mairie du lieu de sa résidence. Il lui sera délivré un duplicata par le préfet qui aura établi ladite carte contre paiement d'une taxe de 5 DA.

L'étranger qui a perdu sa carte de résident au cours d'un déplacement à l'intérieur du territoire national doit en outre en faire la déclaration au commissariat ou à la mairie la plus proche, qui lui délivre un récépissé.

Art. 16. — La carte de résident doit être retirée :

- en cas de décès de son titulaire,
- ou par mesure administrative, dès que son titulaire cesse de remplir les conditions d'attribution.

Art. 17. — La demande de renouvellement de la carte de résident doit être déposée au commissariat de police ou à défaut, à la mairie du lieu de résidence, au plus tard dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de sa validité.

Les formalités de renouvellement sont identiques à celles exigées pour l'établissement de la première carte.

Art. 18. — Pour exercer en Algérie une activité professionnelle salariée, l'étranger doit au préalable, obtenir un contrat de travail ou un permis de travail.

L'étranger qui désire exercer une activité professionnelle réglementée doit justifier d'une autorisation délivrée par les services compétents.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SORTIE

Art. 19. — Tout étranger non résident peut quitter le territoire national dans les mêmes conditions que celles qui ont permis son entrée.

Art. 20. — Tout étranger résident est tenu préalablement à sa sortie du territoire national, d'obtenir un visa de sortie.

Art. 21. — Le visa de sortie est délivré par le préfet du lieu de résidence de l'étranger, sur présentation des pièces requises, notamment la carte de résident et le quitus fiscal.

Cette formalité donne lieu à la perception, sous forme d'un timbre fiscal, d'une taxe de :

- 2,50 DA pour le visa de sortie définitive,
- 5 DA pour le visa de sortie et retour.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 17 juin 1966 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.).

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 ;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Vu les articles 78 à 83 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1966 portant application de l'article 36 de la loi de finances pour 1964 n° 63-476 du 31 décembre 1963 relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du 2^e semestre 1966 est fixée du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1966 inclus.

Art. 2. — Par suite de l'incorporation de l'impôt sur les transports routiers à la taxe unique sur les véhicules automobiles par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, il est créé 11 nouvelles vignettes dont les tarifs et la description figurent au tableau ci-dessous :

(Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 1966 sauf pour les remorques non agricoles).

Tarif majoré (ordonnance n° 65-326 art. 78 portant loi de finances pour 1966)

Nature du véhicule	Puissance fiscale (nombre de CV)	Tarif (en dinars)	Identification de la carte spéciale	Age du véhicule
Camions et camionnettes	de 2 à 5	150	TJ	Véhicules de moins de 5 ans au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition.
	de 6 à 15	250	TK	
	de 16 à 25	500	TL	
	de 26 à 35	900	TM	
	36 et au dessus	1350	TN	
Remorques non agricoles	de 2 à 5	90	TP	Véhicules de plus de 5 ans au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition.
	de 6 à 15	190	TR	
	de 16 à 25	400	TS	
	de 26 à 35	750	TT	
	36 et au dessus	1150	TU	
	Toutes puissances.	180	TV	Tous âges.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1966 est modifié comme suit : la carte spéciale de forme rectangulaire de 100 m/m de longueur et 80 m/m de largeur comporte sur sa face gommée en vue de son apposition sur le pare brise du véhicule, selon la catégorie d'imposition une ou deux lettres d'identification, les indications du semestre et de l'année de paiement de la taxe, la catégorie dans laquelle le véhicule est imposable ainsi qu'une case destinée à l'inscription du numéro minéralogique du véhicule.

Elle est suivie d'un récépissé détachable destiné à être conservé par le contribuable.

La carte spéciale et le récépissé y attaché sont extraits d'un feuillet à souches.

Art. 4. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1966.

F. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances

Salah MEBROUKINE.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-213 du 21 juillet 1966 modifiant le décret n° 65-153 du 1^{er} juin 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1964-1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances et du plan ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié, relatif à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 64-301 du 15 octobre 1964 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1964-1965 ;

Vu le décret n° 65-153 du 1^{er} juin 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1964-1965 ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 65-153 du 1^{er} juin 1965 susvisé, est modifié comme suit :

« La taxe statistique, prévue au profit de l'office algérien interprofessionnel des céréales et dont le taux est fixé à 0,40 DA par quintal de riz ».

Art. 2. — L'alinéa 1^{er}, a) de l'article 3 du décret précité du 1^{er} juin 1965 est modifié comme suit :

« a) une taxe globale de 0,50 DA. par quintal incluant la taxe de statistique de 0,40 DA et la taxe de 0,10 DA destinée à l'amélioration de la production de semences et à la diffusion de leur emploi. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNIQUE

MUTUELLE ASSURANCE ALGERIENNE
DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

L'assemblée ordinaire tenue le 5 juin 1966 à la salle des fêtes du lycée Emir Abdelkader à Alger, sous la présidence de M. Farès Mohamed, président directeur général de la mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la

culture, a approuvé les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que les comptes de l'exercice 1965 dont le détail est consigné dans les états ci-après :

ETAT A - 1
Bilan du 31 décembre 1965

RUBRIQUES	ACTIF	
8 — Placements		
1 — Valeurs et espèces déposées en cautionnement		1.000.000,00
2 — Valeurs mobilières représentant les engagements pris envers les assurés		1.200.000,00
0 — Créances et espèces		
1 — Créance en compte courant avec la CAAR		27.509,37
4 — Espèces en caisse		1.445,82
6 — Banque — Chèques postaux		650.185,86
— B.P.C.I.A.	92.434,61	
— C.C.P. Alger	557.751,25	
7 — Cotisations à encaisser		110.475,59
0 — Réserves techniques à la charge de la CAAR		199.218,23
F — Divers		2.500,00
2 — Débiteurs divers		
a) notaire	1.599,00	
b) personnel	1.000,00	
5 — Recours et sauvetages sur sinistres à recevoir		52.000,00
7 — Matériel mobilier	49.653,20	
— Amortissements	9.930,64	39.722,56
8 — Fonds d'établissement	3.000,00	
— Amortissements	300,00	2.700,00
Total de l'actif		2.385.757,43

RUBRIQUES	PASSIF	
B — Réserves et engagements réglementés.		
I 1 — Réserves diverses		44.816,77
a) Réserve statutaire	24.273,93	
b) Réserve de sécurité	20.542,84	
2 — Réserve de garantie		485.478,55
3 — Réserve pour cautionnement		100.000,00
II Engagements de la société envers les assurés / article 149-1° du décret du 30 décembre 1938.		
2°) Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites.		1.561.328,71
a) Cotisations non émises, encaissées d'avance	460.385,86	
b) Réserves pour sinistres à payer	1.100.942,85	
III Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149-2 du décret du 30 décembre 1938).		38.358,70
a) Taxes sur cotisations d'assurances	34.954,28	
b) Autres dettes privilégiées	3.404,42	
C — Dettes et provisions diverses.		
6 — Revenus perçus d'avance		20.070,19
7 — Dettes diverses		72.734,19
a) Versements des tiers pour recours exercés pour nos adhérents	1.378,23	
b) Provision pour frais généraux à payer	4.057,67	
c) Provision pour dettes MAAIF	45.403,56	
d) Délégations départementales	21.894,71	
9 — Provision pour annulations éventuelles de cotisations ..		55.000,00
13 — Autres éléments de passif		7.970,32
Total du passif		2.385.757,43

ETAT A - 2

Etat détaillé des pertes et profits de la société

Exercice 1965

DEBIT		
Première partie. — Résultats des opérations d'assurances :		
1 — Sinistres payés		534.872,45
4 — Cotisations cédées à la CAAR		461.204,63
Prime forfaitaire de réassurance à la C.C.R.		40.500,00
Participation de la CAAR dans les recours encaissés		2.579,11
5 — Frais généraux et impôts à la charge de la société		111.989,77
1°) payés au 31 décembre 1965	104.527,68	
2°) restant à payer au 31 décembre 1965	7.462,09	
6 — Réserves techniques au 31 décembre 1965		1.100.942,85
7 — Provision pour annulations éventuelles de cotisations		55.000,00
Troisième partie. — Gestion générale :		
1 — Frais de gestion autres que les frais généraux		108,11
6 — Impôts et taxes sur cotisations d'assurances		234.862,92
a) Versés	199.908,64	
b) dus	34.954,28	
8 — Amortissements : matériel et mobilier	9.930,64	10.230,64
Fonds d'établissements	300,00	
9 — Réserves et provisions au 31 décembre 1965		675.698,90
Réserve de garantie	485.478,55	
Réserve statutaire	24.273,93	
Réserve de sécurité	20.542,84	
Réserve pour cautionnement	100.000,00	
Provision pour dettes MAAIP	45.403,58	
Total du débit		3.227.989,38

CREDIT		
Première partie. — Résultats des opérations d'assurances :		
1 — Cotisations émises, accessoires et coûts de police nets d'impôts et d'annulations		2.427.392,75
3 — Part de la CAAR dans les sinistres payés		101.625,77
4 — Recours de sauvetages sur sinistres		65.574,28
a) encaissés	13.574,28	
b) restant à encaisser	52.000,00	
5 — Réserve technique à la charge de la CAAR au 31 décembre 1965		199.218,23
10 — Participation de la CAAR dans les frais généraux		35.682,67
Troisième partie. — Gestion générale :		
1 — Revenus des valeurs mobilières		12.461,07
2 — Revenus des dépôts de fonds		407,49
5 — Impôts et taxes sur cotisations d'assurances, encaissés ..		234.867,97
6 — Autres éléments de crédit		150.759,15
Droits d'entrée	10.865,00	
Droits d'adhésion	46.260,00	
Contributions exceptionnelles	93.634,15	
Total du crédit		3.227.989,38

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES TRANSPORTS

Direction des services postaux et financiers

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôtel des postes à Zéralda.

Cet appel d'offres porte sur le lot n° 2, portant sur le chauffage central.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, dans les bureaux de l'architecte désigné, ou les recevoir contre paiement des frais de reproduction en en faisant la demande écrite à Mme Cottin Euziol, architecte D.P.L.G. à Alger, rue des Platanes, immeuble « La Raquette » Le Golf.

La date limite de réception des offres est fixée au 29 juillet 1966 à 18 heures. Elles devront être adressées au directeur des services postaux et financiers et adressées par poste, sous pli recommandé, ou déposées contre reçu dans les bureaux du directeur susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Dans leur soumission les candidats fixeront le délai d'exécution, et feront parvenir toutes justifications utiles concernant leur qualification (certificats d'architectes et certificat de qualification professionnelle).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Tizi Ouzou

TRAVAUX DE REVETEMENTS SUPERFICIELS

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de revêtements superficiels sur les routes nationales du département de Tizi Ouzou.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 800.000 DA.

Les dossiers pourront être retirés à la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi Ouzou.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à l'ingénieur en chef circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative, Tizi Ouzou, pour le samedi 30 juillet 1966, à 12 heures, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de revêtements superficiels des routes nationales et chemins départementaux du département d'Oran en 1966.

Le montant des travaux est évalué approximativement à :

- Lot n° 1 (région d'Oran) 39.200,00 DA.
- Lot n° 2 (région d'Arzew) 35.500,00 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'arrondissement des travaux publics d'Oran, 4^e étage, Hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port Oran.

Les offres devront parvenir avant le 30 juillet 1966 à 12 h. délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique, Hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port à Oran.

Circonscription de Mostaganem

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement de 120 logements de 3 pièces catégorie « A » Algérie, Faubourg de Tigditt à Mostaganem.

Le montant des travaux est évalué approximativement à :

lot n° 1 — maçonnerie, béton armé	200.000 DA.
lot n° 2 — menuiserie, quincaillerie	65.000 DA.
lot n° 3 — plomberie sanitaire	60.000 DA.
lot n° 4 — ferronnerie	10.000 DA.
lot n° 5 — électricité	65.000 DA.
lot n° 6 — peinture - vitrerie	35.000 DA.
lot n° 7 — étanchéité	25.000 DA.

Total..... 460.000 DA.

Les entreprises sont autorisées à présenter leurs offres pour un, plusieurs, ou l'ensemble des lots.

Les candidats peuvent consulter le dossier au siège de la division construction, rue Benanteur Charef, prolongée à Mostaganem à partir du lundi 11 juillet 1966.

Les offres devront parvenir avant le samedi 6 août 1966 à 10 heures, à l'ingénieur en chef des travaux publics et de la construction, square Boudjemaâ à Mostaganem.

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de gravillons et de l'exécution de la couche de surface du chemin départementale 20 de Hamadana à Zemmora sur une longueur de 22,124 m.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 150.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au bureau de l'ingénieur, chef du service départemental des travaux publics, Square Bou Djemaâ à Mostaganem.

Les offres devront parvenir avant le 1^{er} août 1966 à 17 heures, à l'ingénieur, chef du service départemental des travaux publics de Mostaganem.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Arab Aomar, rue Colonel Amirouche à Bouïra, titulaire du marché n° 56 46.63 visé le 31 décembre 1963, approuvé le 7 janvier 1964 relatif à l'exécution des travaux de construction de cert (100) logements, type reconstruction GKI à Tizi Gheniff (arrondissement de Dra El Mizan), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Benzater Hachemi, domiciliée à Oran, avenue Sidi Chami (ancien terrain Lamur n° H-17), titulaire du marché n° 94/1965/CAD, approuvé le 26 mai 1965 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Saïda, relatif à l'exécution d'amélioration de l'adduction et distribution d'eau de la commune d'Aïn Sefra, est mise en demeure d'avoir à procéder à l'exécution d'un enduit intérieur pour l'étanchéité du réservoir, conformément à l'article III-8 du cahier des prescriptions spéciales dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 65-016 du 9 août 1962.

L'entreprise G.O.S.I.C., 29, rue Pastorelli à Nice (Alpes Maritimes), représentée par Mme Germaine Sicard, 23 bis, rue du Mont Dore à El Biar (Alger), attributaire du marché n° 2990 C/B du 2 avril 1965, notifié par ordre de service en date du 11 mars 1966, pour la construction de 2 centres de formation professionnelle ag., est invitée à fournir au ministère des travaux publics et de la reconstruction, sous-direction des bâtiments publics :

1. — Caution définitive de 5 % (cinq pour cent), conformément à l'article 4.12.29 du marché.

2. — caution en garantie de remboursement de l'avance forfaitaire de 5 % (cinq pour cent) conformément à l'article 4.12.19 du marché.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, il sera fait application des règles et procédures définies par le cahier général (art. 3.12.32 du marché).